

Cadre de cohérence régional
Méthode d'identification des
cours d'eau au titre de la
police de l'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr



Date	Version	Commentaires
16 juillet 2008	Version 1	Guide régional de détermination des cours d'eau validé en pôle Environnement et Développement Durable le 20 juin 2008 et au CAR du 16 juillet 2008.
2 novembre 2011	Version 2	Actualisation du guide suite à une analyse jurisprudentielle réalisée le 19 mai 2011. Version validée en réunion Inter MISEN du 14 octobre 2011.
4 décembre 2012	Version 3	Actualisation du guide validée en réunion du club métier police de l'eau du 4 décembre 2012.
21 septembre 2015	Version 4	Actualisation du guide en application de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, validée en réunion du club métier police de l'eau/ONEMA du 1 ^{er} septembre 2015 et par consultation de l'Inter MISEN le 12 août 2015. Validée au CODIREA du 18 septembre 2015.

Affaire suivie par

Jean-Jacques DUCASSE - Service Biodiversité et Ressources Naturelles
<i>Tél. : 05.61.58.53.15</i>
<i>Courriel : jean-jacques.ducasse@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Jean-jacques DUCASSE - Service Biodiversité et Ressources Naturelles – Division Connaissance et Planification de Bassin

Relecteurs

Paula FERNANDES - Service Biodiversité et Ressources Naturelles

Aurélie LAURENS - Service Biodiversité et Ressources Naturelles – Division Connaissance et Planification de Bassin

Services police de l'eau – DDT de Midi-Pyrénées

DIR Sud-Ouest ONEMA



Table des matières

Introduction.....	5
1. Éléments de cadrage national.....	7
2. Principes généraux pour l'identification des cours d'eau.....	7
3. Les critères et indices d'identification.....	8
3.1. Critères majeurs.....	8
3.1.1. L'existence d'un lit naturel à l'origine.....	8
3.1.2. L'alimentation par une source.....	9
3.1.3. Un débit suffisant une majeure partie de l'année.....	9
3.2. Indices complémentaires.....	10
3.2.1. L'existence d'une continuité amont/aval.....	10
3.2.2. La présence de berges et d'un lit au substrat différencié.....	10
3.2.3. La présence de vie aquatique.....	11
Annexes.....	13
Annexe 1. Les réglementations applicables en droit français de l'eau.....	15
1. La notion d'eaux courantes au titre du Code civil.....	15
2. Les cours d'eau dans le Code de l'Environnement.....	16
3. Autres réglementations.....	17
Annexe 2. Principales jurisprudences relatives à la notion de cours d'eau.....	19
Annexe 3. Logigramme d'interprétation des écoulements.....	23
Annexe 4. Illustrations.....	25



Introduction

Les différentes réglementations constituant le droit français de l'eau (voir **annexe 1**) font référence à la notion de **cours d'eau** qui, jusqu'à présent, ne répond pas à une définition législative ou réglementaire unifiée.

Cette situation laisse une part significative à l'interprétation pour les cours d'eau non domaniaux, source potentielle de contentieux entre usagers et services de l'État chargés de la conservation et de la police de l'eau. En cas de conflit, il revient alors au juge de préciser l'interprétation du droit (voir en **annexe 2**), générant une jurisprudence qui a progressivement tracé les contours de la notion de cours d'eau.

Toutefois, depuis 2005, plusieurs démarches ont été entreprises par le ministère en charge de l'Environnement, afin de clarifier la position de l'Administration et de remédier à cette situation. En 2015, deux actions majeures sont mises en œuvre :

- d'une part, une **évolution réglementaire** dans le cadre de la loi sur la biodiversité de façon à intégrer une définition jurisprudentielle des cours d'eau au code de l'environnement,
- d'autre part, l'établissement d'une **cartographie** des cours d'eau sur la base de cette définition jurisprudentielle dans le cadre de l'instruction du Gouvernement n° DEVL1506776J du 3 juin 2015. Cette dernière demande en effet aux préfets de réaliser, d'ici le 15 décembre 2015, une cartographie complète des cours d'eau partout où cela est possible dans ce délai, et de définir une **méthode d'identification** des cours d'eau applicable aux territoires où, pour des raisons de complexité et de coût, une identification exhaustive des cours d'eau ne peut être réalisée dans des délais acceptables.

Le présent document a ainsi pour objet de définir, au niveau de la région Midi-Pyrénées, un cadre de cohérence pour l'identification des cours d'eau dans les zones où sera réalisée une cartographie progressive.

Il remplace, en le modifiant de façon à répondre aux dispositions de l'instruction du 3 juin 2015, le guide régional de détermination des cours d'eau, validé au CAR du 16 juillet 2008 et actualisé pour la dernière fois en date du 4 décembre 2012.

Enfin, il complète le cadrage régional relatif à l'organisation générale de la démarche de cartographie des cours d'eau (établissement d'une base cartographique à partir des référentiels informatiques existants, organisation de la concertation avec les parties prenantes), déjà validé au CAR du 10 juillet 2015.



1. Éléments de cadrage national

L'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien, demande aux préfets, là où pour des raisons de complexité et de coût notamment, il n'est pas possible de procéder à un inventaire exhaustif des cours d'eau dans des délais raisonnables, de déterminer, en lien avec les partenaires locaux, une méthode d'identification des cours d'eau prenant en compte les conditions géo-climatiques locales.

Cette méthode doit être fondée sur les critères retenus par la jurisprudence du Conseil d'État du 21 octobre 2011 (voir **annexe 2** : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année »), qui devront être vérifiés simultanément :

- la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine,
- l'alimentation par une source,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année.

En cas de difficulté d'appréciation, des critères complémentaires pourront être utilisés :

- la présence de berges et d'un lit au substrat spécifique,
- la présence de vie aquatique,
- la continuité amont/aval.

Remarque :

La loi sur la biodiversité en cours d'adoption va intégrer cette définition jurisprudentielle des cours d'eau au code de l'environnement par un article L. 215-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-7-1. - Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

2. Principes généraux pour l'identification des cours d'eau

La méthode d'identification des cours d'eau sera utilisée pour l'identification sur le terrain :

- dans les zones à cartographie complète, des écoulements sur lesquels subsistent des doutes et qui seront qualifiés "**indéterminés**" à l'issue de l'analyse des référentiels cartographiques,
- dans les zones à cartographie progressive, de tout écoulement pour lequel un doute existe quant à sa nature et ayant fait l'objet d'une demande d'expertise formulée par un usager.

L'expertise ne sera pas localisée en un seul point (point de situation d'un projet d'ouvrage ou travaux par exemple) mais portera sur un linéaire suffisant d'écoulement afin d'en comprendre le **fonctionnement écologique et hydraulique** d'ensemble.

En particulier, une prospection vers l'amont permettra de vérifier l'origine de l'alimentation en eau (source, zone humide par exemple) et vers l'aval pour apprécier la connexion à un réseau hydrographique clairement identifié. Par ailleurs, une visite du site à différentes périodes de l'année peut s'avérer nécessaire afin de vérifier si l'alimentation est indépendante ou pas des précipitations (notamment pour différencier un cours d'eau temporaire d'un fossé), ou pour vérifier si le débit est suffisant une majeure partie de l'année ou pas.

Remarque

Par définition, les eaux dormantes (lacs, étangs, mares,...) ne constituent pas des cours d'eau et ne sont donc pas concernées par la démarche.

3. Les critères et indices d'identification

Les critères et indices d'identification utilisés sont précisés par l'annexe 1 de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015. Ils sont présentés dans l'ordre de lecture du logigramme d'interprétation figurant en **annexe 3**.

Les trois critères majeurs sont cumulatifs et doivent donc être vérifiés simultanément.

Dans les cas résiduels pour lesquels les trois critères majeurs ne permettent pas de statuer avec certitude sur la nature d'un écoulement, il sera fait appel à trois indices d'appréciation complémentaires qui pourront être vérifiés seuls ou simultanément, permettant de confirmer indirectement les critères majeurs.

3.1. Critères majeurs

3.1.1. L'existence d'un lit naturel à l'origine

❖ La notion de **lit naturel** suppose qu'il n'y a eu aucune intervention humaine ayant entraîné des modifications importantes dans le profil en travers ou le profil en long du cours d'eau. Dans le cas de modifications mineures, ces dernières ne sont pas susceptibles de perturber les processus naturels d'érosion, transport et sédimentation caractérisant la morphologie d'un lit naturel (voir **annexe 4, photo 1**).

L'existence d'un lit naturel à l'origine peut être attestée par des cartes anciennes : SCAN 25 historiques, cartes d'état major, cadastre,...

Ce critère implique que dans le cas où des modifications substantielles ont été apportées au lit du cours d'eau, notamment dans le cadre de travaux connexes au remembrement (recalibrage, canalisation, busage, enrochement des berges, voire déplacement du lit du cours d'eau), ces modifications ne font pas perdre à l'écoulement sa qualité de cours d'eau même si elles ont entraîné (au moins temporairement) la perte d'un substrat spécifique ou de vie aquatique (voir **annexe 4, photos 2 et 3**).

❖ Dans le cas d'un **lit artificiel** :

- si l'ouvrage en question est affecté à l'écoulement normal des eaux et permet d'assurer les différents usages sur son parcours,

- ou s'il capte la majeure partie du débit d'un cours d'eau au détriment du lit naturel qu'il remplace, remettant en cause le critère de permanence de l'écoulement dans le lit naturel,

alors il sera assimilé à un **cours d'eau** (voir jurisprudences en **annexe 2**, paragraphe 2).

Ce cas peut concerner des chenaux créés artificiellement par lesquels transite ou est répartie la majeure partie du débit d'un cours d'eau, des cours d'eau canalisés (bétonnage des berges), des cours d'eau déplacés (création d'un nouveau chenal d'écoulement), ou encore des biefs laissés à l'abandon et en cours de renaturation et qui constituent des bras artificiels de cours d'eau.

❖ **Le cas des canaux.**

Sera considéré comme un **canal**, un ouvrage artificiel qui, par dérivation d'une partie plus ou moins importante du débit d'un cours d'eau, sert à alimenter une installation ou une activité à usage privé :

- utilisant la force motrice de l'eau : moulins et usines hydroélectriques (restitution de l'eau),

- servant à l'irrigation de terres par l'intermédiaire de mécanismes d'alimentation (vannes) manœuvrés périodiquement et générant des périodes d'assec des canaux supérieurs à 6 mois.

Dans ce cas, il conviendra de bien faire la différence entre ce type de canal (canal secondaire affecté à un usage privé et correspondant à un prélèvement dans le chenal principal) et un chenal principal affecté à l'écoulement normal de l'eau et à un usage partagé, assimilable à un cours d'eau.

Remarques :

- attention au statut particulier du canal du Midi et à celui du canal de Saint Martory (voir annexes 1 et 2) qui sont soumis à la police de l'eau ;

- le statut de canal n'exonère pas certaines activités de l'application de la loi sur l'eau, par exemple : prélèvements (rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0), travaux d'entretien (rubrique 3.2.1.0),...

3.1.2. L'alimentation par une source

❖ Ce critère vise à identifier l'**origine de l'écoulement** et à distinguer fondamentalement les **fossés** (par définition ouvrages artificiels destinés à collecter et réguler les eaux de pluie et de ruissellement tout en ralentissant leur écoulement vers un exutoire – voir **annexe 4, photo 5**) et les **ravines** (qui assurent la même fonction mais qui ont une origine naturelle), des **cours d'eau** qui doivent être eux alimentés par au moins une autre source que les seules précipitations, même si les sources en question ne sont pas actives toute l'année (voir **annexe 4, photo 4**).

❖ Le terme de source ne doit pas être interprété de façon restrictive : la source n'est pas nécessairement localisée ou concentrée en un point et peut se tarir pendant une période de l'année. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe phréatique jaillit, ou être plus ou moins diffuse et correspondre à l'exutoire d'une zone humide (voir **annexe 4, photo 6**), notamment en tête de bassin versant. Elle peut également correspondre à un affleurement de la nappe souterraine accompagnatrice d'un cours d'eau ou au débouché du drain principal d'une zone humide ou d'une nappe d'accompagnement drainées et pour lesquels il conviendra de vérifier le régime d'écoulement.

❖ On considérera que l'alimentation est indépendante des précipitations, lorsque l'écoulement est observable après 8 jours sans pluie ou lorsque les précipitations cumulées sur cette période sont inférieures à 10 mm.

Remarque : pour être significatives, les observations seront réalisées hors épisodes climatiques exceptionnels (fortes précipitations, sécheresse) et en dehors des périodes de prélèvements intensifs pour l'irrigation, qu'ils aient lieu en cours d'eau ou en nappe.

Compte tenu des fortes variations saisonnières constatées dans le régime hydrique des cours d'eau, les observations seront effectuées, pour les **zones de plaine**, de préférence à la fin du printemps (début juin), période la plus représentative d'un écoulement moyen.

La présence d'un écoulement dans cette période permettra de répondre par OUI dans le logigramme pour le critère "Alimentation par une source".

Une observation effectuée à la fin de l'été (septembre), période représentative de l'écoulement résiduel (étiage), ne permettra pas de conclure systématiquement :

- la présence d'un écoulement permettra de répondre par OUI dans le logigramme pour ce critère ;
- l'absence d'écoulement nécessitera une observation à la fin du printemps : si l'absence est confirmée, alors la réponse NON dans le logigramme pour ce critère sera retenue ; s'il y a présence d'un écoulement, alors la réponse OUI dans le logigramme pour ce critère sera retenue.

Dans le cas particulier des **zones de montagne**, les observations seront effectuées hors période de fonte des neiges pour pouvoir être significatives : le calendrier devra être ainsi adapté localement pour tenir compte du régime hydrologique montagnard.

Remarque :

l'absence d'alimentation par une source n'est pas contradictoire avec la présence (parfois) dans des fossés d'une faune aquatique diversifiée (amphibiens, macro invertébrés, voire poissons) notamment au moment de la reproduction si une connexion existe avec un cours d'eau.

3.1.3. Un débit suffisant une majeure partie de l'année

❖ Ce critère n'est pas attaché à une valeur minimale de débit, le juge pouvant avoir des appréciations variables suivant le contexte climatique et hydrologique local.

Dans le cas de débits peu importants (quelques l/s par exemple), il conviendra d'examiner l'unité hydrographique dans sa globalité afin d'en apprécier le fonctionnement et d'éventuels impacts sur le milieu.

En particulier il devra être tenu compte des facteurs externes et internes suivants :

- les conditions climatiques du milieu,
- la pluviosité (répartition spatiale et temporelle, intensité et durée),

- la morphologie du bassin versant (forme, dimension, altimétrie, orientation des versants),
- les propriétés physiques du bassin versant (nature des sols, couverture végétale),
- la structuration du réseau hydrographique (extension, dimension, propriétés hydrauliques),
- les états antécédents d'humidité des sols.

❖ Dans le cas des cours d'eaux temporaires, il peut y avoir absence d'écoulement au moment de la visite : sans que cela soit rédhibitoire, la recherche d'indices supplémentaires (présence de flaques d'eau, d'un fond différencié, de traces de vie benthique) éventuellement plus ou moins loin en amont, peut permettre de prouver la présence d'un écoulement suffisant au moins une partie de l'année. En cas de doute, une visite à une autre période de l'année peut s'avérer nécessaire. Il en sera de même durant des épisodes climatiques exceptionnels (fortes précipitations, sécheresse).

❖ Par ailleurs la notion d'écoulement ou de débit ne doit pas être interprétée de façon trop restrictive : en topographie plane par exemple, la vitesse de l'eau peut ne pas être perceptible. Dans ce cas l'observation des critères complémentaires est indispensable.

3.2. Indices complémentaires

Contrairement aux critères majeurs qui correspondent à un premier niveau d'analyse et qui doivent être vérifiés **simultanément** (sauf cas des bras artificiels, canaux assimilés à des cours d'eau, cours d'eau canalisés ou fortement anthropisés) pour pouvoir conclure à la présence d'un cours d'eau, les trois indices complémentaires suivants seront examinés successivement de façon à préciser les critères du premier niveau d'analyse pour lesquels il y a un doute. Ils pourront être également examinés de façon à conforter le diagnostic initial.

3.2.1. L'existence d'une continuité amont/aval

Un cours d'eau est caractérisé par une continuité de l'écoulement de l'amont vers l'aval.

Si un tronçon amont et un tronçon aval ont déjà été identifiés comme étant des cours d'eau, alors le tronçon d'écoulement intermédiaire expertisé sera qualifié de cours d'eau, sans qu'il soit nécessaire que les autres indices complémentaires soient nécessairement vérifiés.

En revanche, l'absence d'une continuité hydraulique amont/aval ne permet pas de conclure (interruption de l'écoulement par un plan d'eau, une zone humide, une zone karstique) : une analyse des indices suivants est nécessaire.

3.2.2. La présence de berges et d'un lit au substrat différencié

Un écoulement suffisant une majeure partie de l'année, selon un tracé régulier, se traduit par des formes d'érosion dont le lit du cours d'eau est la plus caractéristique. On recherchera alors la présence :

- de **berges**, que l'on retiendra comme définies par un dénivelé d'au moins 10 cm entre le fond du lit et le niveau moyen des terrains adjacents,
- d'un **fond différencié** par rapport aux terrains avoisinants sur la base de :
 - la composition granulométrique : présence de matériaux roulés (sable, gravier,...) généralement différents des matériaux constituant les berges (**mais pas toujours** : cas des roches-mères sableuses et zones de dépôts détritiques dans la partie amont [montagneuse] des bassins versants), de vase et matières organiques,
 - l'arrangement stratigraphique : présence de marques de transport et/ou de sédimentation par l'eau (alternance de lits de sable et de dépôts organiques), voire parfois des changements de la couleur, qui traduiront l'existence d'un écoulement suffisant au moins une partie de l'année.

Si cet indice est vérifié, alors l'écoulement sera considéré comme un cours d'eau.



Remarques importantes :

- les écoulements en zone humide ou zone de sources, même s'ils ne possèdent pas de chenal différencié ou marqué (critère de hauteur de berge non rempli) sont considérés comme appartenant au cours d'eau qu'ils forment en aval.

- dans la pratique, l'examen de ce critère sera combiné avec celui de la flore et de la faune aquatiques : en particulier l'observation de graminées terrestres sur le fond du talweg conduira à considérer qu'il n'y a pas de fond différencié. Elle permettra en revanche de caractériser un fossé.

3.2.3. La présence de vie aquatique

Un débit suffisant une majeure partie de l'année permet le développement d'espèces végétales et animales caractéristiques des milieux aquatiques.

La présence de flore et de faune aquatiques permettra alors dans certains cas de lever des incertitudes sur les critères majeurs ou de confirmer et d'affiner le diagnostic.

On pourra noter la présence de diverses espèces de macrophytes aquatiques : renoncule flottante, potamogetons, callitriches, myriophylles,...

On recherchera par ailleurs les macro invertébrés benthiques ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique et plutôt inféodés à des eaux courantes : notamment crustacés (gammare) et en fonction de la période de l'année, larves d'insectes de l'ordre des trichoptères, plécoptères, éphéméroptères...

En l'absence d'individus vivants observés (impact d'une pollution ou de travaux par exemple), des coquilles vides de mollusques, des fourreaux de trichoptères ou des exuvies, seront recherchés comme indices de vie aquatique.

Remarque

L'absence de vie aquatique ne permet pas de conclure qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau. Elle peut résulter de conditions naturelles (cours d'eau abiotiques de montagne par exemple), ou d'une action anthropique : travaux de curage ou recalibrage d'un cours d'eau, pollution des eaux... Ce critère est donc à examiner en liaison avec les autres critères.





Annexes

Annexe 1 : les réglementations applicables en droit français de l'eau

Annexe 2 : principales jurisprudences relatives à la notion de cours d'eau

Annexe 3 : logigramme d'identification des écoulements

Annexe 4 : illustrations



Annexe 1. Les réglementations applicables en droit français de l'eau

1. La notion d'eaux courantes au titre du Code civil

↳ Aux termes de l'**article 714** du Code civil, «*Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir*». C'est le cas de l'eau qui entre dans la catégorie des **choses communes** (*Res Communis*), principe réaffirmé en partie dans l'article L. 210-1 du code de l'environnement : «*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation*». A ce titre elle constitue un «*objet juridique qui n'est pas approprié ni susceptible de l'être*» (Ph. Marc).

Dans un contentieux opposant la SCI du Lac de Paladru (Isère) à la commune de Charavines, la Cour de cassation (Cass. Civ. 3^{ème}, 10 juin 2009) rappelle ainsi qu'«*à la différence du lit du lac, les eaux courantes formant le lac ne peuvent être appropriées ni par titre, ni par décision de justice, ni par une possession (...) et qu'en décidant néanmoins que la SCI du Lac de Paladru était propriétaire de ces eaux, la Cour d'Appel a violé l'article 714 du Code Civil*».

↳ L'**article 643** introduit la notion d'eaux courantes en même temps que la notion d'usage : «*Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leurs cours naturel au préjudice des usages inférieurs*».

Cette notion d'usage est confortée par les **articles 644** («*Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public [...], peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés* ») et **645** («*S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés*»).

Les eaux courantes apparaissent donc comme constitutives des cours d'eau, mais aussi comme l'objet d'usages partagés.

Une exception notable à la règle : le canal du Midi

Au moment de sa conception, le canal du Midi représentait un tel enjeu économique et stratégique qu'il a justifié un droit particulier exorbitant par rapport au droit commun. En effet, l'Édit d'octobre 1666 qui en prescrit la construction prévoit que le canal «*sera alimenté par les eaux de plusieurs rivières qui seront détournées à cet effet*».

Cette disposition est confirmée par les articles 123 et 127 du décret du 12 août 1807 qui confèrent un droit de propriété annexé au canal de «*toutes les eaux qui tombent naturellement ou par l'effet d'ouvrages d'art soit dans le canal, soit dans ses rigoles nourricières*» entraînant obligation de recourir à une concession en vue de «*pratiquer aucune prise d'eau sur le canal ou ses dépendances*».

Suivant cette disposition, le Conseil d'État a reconnu au contentieux (Sieur Laval), par arrêt du 26 novembre 1924, le caractère domanial des eaux du Sor.

Un avis du conseil d'État du 24 juin 1958 confirme quant à lui le caractère domanial des eaux de l'ensemble des rivières qui alimentent le canal du Midi (bassin versant du Fresquel), reconnaissant que «*les pouvoirs les plus larges ont été donnés à l'administration responsable de la navigation sur le canal en vue d'assurer cette navigation et de disposer des eaux qui alimentent le canal. Ainsi les eaux de ces rivières présentent par leur affectation au service public de la navigation le caractère d'eaux domaniales et que la police de la conservation de ces eaux relève des autorités chargées du service du canal*» tout en précisant que «*cette domanialité des eaux n'entraîne pas celle du lit des rivières qui alimentent le canal* » et «*qu'aucun texte relatif au canal n'a privé les riverains desdites rivières de leur droit de propriété du lit*».

Ainsi, les riverains restent propriétaires du lit mais ne peuvent faire usage des eaux sans concession ou autorisation de la part du service gestionnaire du canal (Voies Navigables de France aujourd'hui).



2. Les cours d'eau dans le Code de l'Environnement

2.1. Au titre de la police de l'eau

Le livre II, titre Premier du code de l'environnement définit les règles de gestion et de préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

Les articles **L. 214-1** à **L. 214-6** définissent en particulier un régime d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivant leur impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces IOTA sont répertoriés dans une **nomenclature** à l'article **R. 214-1**, dont plusieurs rubriques font explicitement référence au terme de **cours d'eau**, parmi lesquelles :

- 1.2.1.0.: prélèvements dans un **cours d'eau**, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce **cours d'eau** ou cette nappe ;
- 3.1.1.0. : installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un **cours d'eau** ;
- 3.1.2.0. : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un **cours d'eau** ou conduisant à la dérivation d'un **cours d'eau** ;
- 3.2.1.0. : entretien de **cours d'eau** ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain, et du maintien ou rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation ;
- 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un **cours d'eau**.

Il convient de remarquer que le législateur utilise de façon spécifique les termes de cours d'eau, de canaux, voire de plans d'eau (3.2.3.0. et 3.2.4.0.) ou de zones humides (3.3.1.0.).

D'autres articles du code de l'environnement font explicitement référence aux cours d'eau sans toutefois le définir, en particulier :

- l'article **L. 215-7** : «*l'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des **cours d'eau** non domaniaux*».

- l'article **L. 215-14** : «*le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du **cours d'eau***» (non domanial).

En revanche la notion d'usage et d'eau courante se retrouve dans l'article **L. 215-1** : «*les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi*».

2.2. Au titre de la police de la pêche

La police de la pêche s'attache à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (article **L. 430-1** du code de l'environnement). Elle concerne les poissons mais aussi les crustacés et les grenouilles (article **L. 431-2**).

Son champ d'application recouvre tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau (article **L. 431-3**). Il inclut également les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement (article **L. 431-4** et **R. 431-7**) ainsi que les piscicultures (articles **L. 431-6** et **L. 431-7**), ces deux dernières catégories n'étant pas en revanche concernées par les dispositions relatives à l'organisation de la pêche.

De nombreux articles font directement ou indirectement référence à la notion de **cours d'eau**, parmi lesquels il convient de citer :

- l'article **L. 432-1** : obligation pour tout propriétaire d'un droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A ce titre, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, directement ou par l'intermédiaire d'une association agréée de pêche ;

- l'article **L. 432-2** : sanctions pénale et financière en cas de rejet, déversement ou écoulement (direct ou indirect) dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 (dont les cours d'eau), de substances conduisant à la destruction du poisson, ou nuisant à son alimentation, sa reproduction ou sa valeur

alimentaire ;

- l'article **R. 432-1-1**, 1° alinéa : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter les frayères et les zones d'alimentation et de croissance des espèces de poissons figurant sur la première liste prévue à l'article R. 432-1 (espèces dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau).

3. Autres réglementations

3.1. Les cours d'eau pour la conditionnalité PAC

En contrepartie du bénéfice des aides de la politique agricole commune (PAC), les agriculteurs sont tenus de respecter des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (article D. 615-45 du code rural et de la pêche maritime). En particulier, ceux qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sont tenus de conserver une **bande tampon** pérenne le long de ces cours d'eau d'une largeur de 5 mètres au minimum (article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime). L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et sauf cas particuliers, de traitements phytopharmaceutiques, y est interdite.

L'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), précise dans son article 1^{er} que les cours d'eau concernés par la localisation des bandes tampons sont :

- pour les départements listés dans son annexe I A (cas de l'**Ariège, Aveyron, Gers, Lot et Tarn**), les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

- pour les départements listés dans son annexe I B, les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN ;

- pour les départements listés dans son annexe I C (cas de la **Haute-Garonne** et du **Tarn-et-Garonne**), les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN et les cours d'eau figurant sur les cartes de l'annexe II de l'arrêté ;

- pour les départements listés dans son annexe I D (cas des **Hautes-Pyrénées**), les cours d'eau figurant sur les cartes de l'annexe III de l'arrêté.

3.2. Les lois Grenelle et les zones végétalisées le long des cours d'eau

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle I) prévoit dans son article 31 l'implantation progressive de bandes enherbées et zones végétalisées tampons le long des cours d'eau et plans d'eau.

L'article 138 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2), codifié à l'article L. 211-14 du code de l'environnement, précise que la liste des cours d'eau concernés est arrêtée par l'autorité administrative «*en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune*».

3.3. Les cours d'eau et les zones non traitées (ZNT)

L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural fait obligation (article 12) de respecter une «**zone non traitée**» (ZNT) au voisinage des points d'eau (correspondant pour les cours d'eau (...) à la limite de leur lit mineur), ne pouvant recevoir aucune application directe de produit. Pour un produit donné, la largeur de la ZNT est définie par les conditions prévues dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur l'étiquetage et à défaut, est au minimum égale à 5 m.



Les points d'eau sont identifiés aux cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

L'arrêté prévoit toutefois, qu'une liste des points d'eau à prendre en compte peut être définie par arrêté préfectoral (lequel doit être motivé) pour tenir compte de caractéristiques locales particulières.

Annexe 2. Principales jurisprudences relatives à la notion de cours d'eau

La décision du Conseil d'État en date du 21 octobre 2011 (voir plus bas paragraphe 3.) qui a été retenue pour donner une définition légale à la notion de cours d'eau, découle des différentes jurisprudences établies au fil des ans. En effet, la notion de cours d'eau n'étant pas définie jusqu'à lors par la loi, c'est le juge qui au travers des affaires contentieuses, en a progressivement tracé les contours.

La circulaire du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable (DE/SDAGF/BDE n° 3) du 2 mars 2005 faisait ainsi ressortir les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine (incluant un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite) ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions comme l'indication du «cours d'eau» sur une carte IGN ou sa mention sur le cadastre.

Une analyse systématique de la jurisprudence, réalisée en région Midi-Pyrénées par la DREAL avec l'aide d'un avocat spécialisé dans le droit de l'eau, M° Philippe Marc (Toulouse, 2011), a permis de faire ressortir les éléments d'appréciation suivants :

1. L'alimentation en eau

Le critère hydrologique (qui découle de la définition du Code civil) apparaît comme prépondérant pour le juge. Il lui permet en particulier de faire la différence entre un fossé ou ravine (alimenté par des eaux de pluie) et un cours d'eau (alimenté par des sources) :

⇒ *Une ravine, qui n'est alimentée par aucune source mais qui reçoit seulement, de façon intermittente, les eaux pluviales du bassin versant ne constitue pas un cours d'eau non domanial.* (CE, 22 février 1980, Min. de l'Env. c/Pourfillet et al, n° 15516, 15517)

⇒ *Un canal réalisé à partir d'une ravine pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales ne peut être regardé comme un cours d'eau.* (CAA Paris, 6 décembre 1994, n° 93PA00914)

⇒ *«Considérant qu'il ressort du dossier [...] notamment des cartes de l'Institut géographique national, que le fossé « Simon Poli », qui a fait l'objet de travaux de la part de la commune de Ventiseri, ne reçoit l'eau d'aucune source mais seulement, de façon intermittente, les eaux pluviales du bassin versant ; que, par suite, ce fossé ne constitue pas le lit d'un cours d'eau auquel s'appliquent les dispositions précitées du Code de l'Environnement.»* (TA Bastia, 5 juin 2008, Commune de Ventiseri, n° 0701093).

⇒ *Un ruisseau qui ne reçoit que des eaux de pluie et des effluents d'une station d'épuration et qui n'est alimenté par aucune source ne peut être regardé comme un cours d'eau non domanial.* (CE, 19 novembre 1975, Commune de Ramonville-Saint-Agne, n° 92877)

⇒ *Un ruisseau qui ne suit plus son ancien cours et s'écoule dans un nouveau lit dont le préfet a ordonné le curage, ayant un débit régulier pendant la plus grande partie de l'année et alimenté en amont par des sources constitue un cours d'eau non domanial.* (CE, 22 janvier 1909, Toussaint)

⇒ *«Il résulte de l'instruction que l'eau prélevée par le requérant provient d'un ru défini par la permanence de son lit et de son débit la majeure partie de l'année ; que si son débit connaît de fortes variations en fonction des conditions climatiques, le requérant n'établit pas que ce ru ne serait alimenté que par les eaux de pluie ; que, par suite, M. Pierrat ayant installé un système de captage lui permettant de prélever toute l'eau du ru, le préfet des Vosges était tenu de le mettre en demeure de déposer une demande d'autorisation ou une déclaration en application des dispositions précitées du Code de l'Environnement»* (TA Nancy, 28 avril 2009, n° 0800480, M. Pierrat).

Le caractère intermittent ou temporaire de l'écoulement ne fait pas obstacle à ce que le juge reconnaisse qu'il s'agit d'un cours d'eau :

⇒ «*Considérant, d'une part, que si M. X avance que ce ruisseau, canalisé, appartient au domaine public communal, il ne résulte pas de l'instruction que ce cours d'eau, **le plus souvent asséché**, soit la propriété de la commune (...)*» (CAA Marseille, 19 juin 2003, n° 99MA01670, M. X. contre la commune de Berre-les-Alpes).

⇒ «*Considérant que le procès-verbal d'infraction de la police de l'eau et de la pêche en eau douce (...) précise que la retenue d'eau litigieuse se situe dans le lit du ruisseau, dit de la Tuilerie, cours d'eau non domanial, **même si ce dernier est un ruisseau temporaire** et que le ruisseau a été dérivé, avant même le dépôt d'une demande d'autorisation ; (...)*» (CAA Lyon, 27 avril 2010, n° 08LY00099, M. A. contre le préfet de Loire).

2. Le lit du cours d'eau

Le critère de lit naturel à l'origine ne suffit pas toujours pour considérer qu'il s'agit d'un cours d'eau, le juge pouvant parfois considérer qu'il s'agit d'un canal, ou à l'inverse l'origine artificielle d'un canal ne suffit pas nécessairement à l'écarter du champ d'interprétation d'un cours d'eau :

⇒ *Lorsqu'un canal recueille toutes les eaux d'une rivière ou se confond avec elle, le régime des eaux est celui du droit commun. Un tel canal peut alors être assimilé à un cours d'eau non domanial.* (CE, 2 décembre 1959, Bijon)

⇒ *Un canal créé artificiellement destiné à permettre le déversement du trop-plein de ladite rivière, qui n'avait pas été réalisé pour le profit exclusif du moulin mais répondait à des impératifs de sécurité générale a été assimilé à un cours d'eau non domanial.* (Cass., civ. 3^e, 10 juillet 2002, n° 00-13365)

⇒ «*Considérant, dès lors que la circonstance que le ruisseau a été canalisé et partiellement dévié et que son lit actuel résulte des travaux d'aménagements connexes au remembrement de 1979 est sans incidence sur la qualité de cours d'eau dès lors qu'il pré-existait aux travaux d'aménagement et que cette dérivation en constitue le nouveau lit normal.*» (TA Orléans, Châlon-en-Champagne, 6 janvier 2005, GAEC Jacquemin, n° 0101793).

⇒ *Est considéré comme un cours d'eau un canal creusé de la main de l'homme dès lors qu'il est affecté à l'écoulement normal des eaux* (CAA Bordeaux, 31 mai 2011, Mme Catherine Martel, n°10BX00470).

⇒ «*Un canal d'irrigation qui fait courir de l'eau destinée à l'arrosage des fonds successifs qu'il dessert –appelé «agouilles» en pays catalan – doit être considéré comme un cours d'eau non domanial, tant au sens littéral de ce terme qu'à celui des articles 644 du code civil et L. 215-9 du code de l'environnement, auxquels par conséquent il obéit.* (CA Montpellier, 21 décembre 2000- N° 01-6 – Epoux Tadin c/ époux Nigoul)

Le cas du canal de Saint Martory

Construit entre 1866 et 1876, le canal de Saint Martory est un canal d'irrigation en dérivation de la Garonne, prélevant un volume maximum autorisé de 10 m³/s. Il a été concédé à titre perpétuel au Conseil Général de la Haute-Garonne. Il reste toutefois soumis à la police de l'eau ainsi qu'il est rappelé dans un arrêt récent du Conseil d'État :

«*Considérant que par décret impérial du 16 mai 1866 approuvant la convention du 15 février 1866, l'État a concédé à titre perpétuel au département de Haute-Garonne le canal d'irrigation de Saint-Martory ; qu'aux termes de l'article 30 du cahier des charges annexé à la convention mentionnée ci-dessus : « le département aura le droit de se servir des eaux du canal et d'en tirer profit pour la mise en jeu des usines qu'il jugera utile d'établir sur son parcours, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements sur la police des cours d'eau et de satisfaire, avant tout, aux besoins de l'irrigation » ; que ces dispositions autorisent le département de la Haute-Garonne à gérer librement, **sous réserve du respect de la police des eaux** et de la satisfaction des besoins d'irrigation, les eaux du canal de Saint-Martory ; que dès lors, le département pouvait légalement concéder à la société « Hydro-exploitations » pour la production d'énergie électrique, le droit défini par l'article 30 du cahier des charges.» (CE, 26 mars 1997, n° 13298, Sarl Tanneries de Navarre).*

3. La présence de vie aquatique

Un critère écologique est parfois rajouté par le juge aux critères d'écoulement et de lit naturel pour asseoir sa décision.

C'est le cas de la Cour de Cassation qui a considéré que le « fossé » (ainsi dénommé par le prévenu) qui a reçu les vases suite à la vidange du plan d'eau situé en amont et provoqué une pollution au titre de l'article L. 432-2 du code de l'environnement, était un cours d'eau. Elle retient en effet, outre le fait que le fossé en question est clairement identifié sur les cartes de l'Institut Géographique National, « la présence d'une faune et d'une flore caractéristiques d'un milieu aquatique ». En revanche elle a délaissé le critère de puissance du débit ou de permanence de l'écoulement. (Cass. crim., 7 nov. 2006, n° 06-85.910, F-P+F, Laurent c/ Féd. Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

⇒ « Attendu que, pour rejeter l'exception d'illégalité relative à la classification du ruisseau de Massels en cours d'eau non domanial et déclarer le prévenu coupable de contraventions, l'arrêt relève qu'il ressort des constatations non contredites des agents du conseil supérieur de la pêche la présence de berges et des substrat bien différenciés, l'existence d'un débit d'un litre par seconde et ce, en plein été, la présence d'une ripisylve dense et d'une faune aquatique ; que les juges ajoutent que dans le projet d'aménagement déposé en préfecture, le Massels est qualifié de ruisseau et de cours d'eau ; attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour a justifié sa décision. » (Cass., crim., 11 janvier 2011, n° 10-82715).

Le Conseil d'État, dans sa décision du 21 octobre 2011 (n° 334322, EARL Cintrat), précise la référence à ce critère en même temps qu'il synthétise et confirme tous les éléments d'appréciation présentés plus haut :

⇒ « Considérant que pour l'application de ces dispositions [NDLR : des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement], **constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ; (...)**

Considérant que, pour refuser au ruisseau de l'Oie la qualification de cours d'eau non domanial, la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée notamment sur l'absence de vie piscicole significative ; qu'en statuant ainsi, alors que, si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen au pourvoi, le ministre chargé de l'écologie est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; (...)

Considérant en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que le ruisseau de l'Oie s'écoule depuis une source située en amont du plan d'eau litigieux et captée par un busage et qu'il n'est pas seulement alimenté par des eaux de ruissellement et de drainage ; que, si l'eau s'écoule dans des fossés aménagés dans un talweg, le ruisseau présentait, antérieurement à ce réaménagement, un lit naturel, comme en attestent les données cartographiques disponibles ; que, si l'écoulement de l'eau n'est pas permanent, cette caractéristique ne prive pas le ruisseau de son caractère de cours d'eau non domanial dès lors qu'il a, en l'espèce, un débit suffisant la majeure partie de l'année, attesté par la présence de végétation hydrophile et d'invertébrés d'eau douce ; que par suite, c'est à bon droit que le tribunal d'Orléans a jugé que le préfet d'Indre et Loire était en droit de qualifier le ruisseau de l'Oie de cours d'eau non domanial et dès lors, de soumettre les prélèvements effectués par l'EARL Cintrat dans son plan d'eau, en partie alimenté par ce cours d'eau, au dépôt préalable d'une demande d'autorisation en application des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; (...)».

C'est cette jurisprudence qui est reprise pour définir dans le code de l'Environnement la notion de cours d'eau.





Annexe 4. Illustrations



1. Cours d'eau permanent (Brassac-81)



2. Cours d'eau déplacé (Le Margnès-81)



3. Cours d'eau recalibré (Vènès-81)



4. Cours d'eau temporaire (La Pique-31)



5. Fossé en eau (Verfeil-31)



6. Origine de l'écoulement dans une tourbière (Le Margnès-81)